



Ville
MANSLE-LES-FONTAINES

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 28/08/2026

ID : 016-200099455-20260824-DE2026_08_005-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANSLE-LES-FONTAINES

Séance du lundi 24 août 2026

Le vingt-quatre août deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Mariages), sous la présidence de Christian CROIZARD.

Nombre de membres en exercice : 23

Membres présents : 21 Christian CROIZARD, Nathanaël CHADOUTEAU, Jonathan CHARRIAUD, Marie-Danièle THURU, Marie-Claude LEMAIRE, Didier BEAULIEU, Pascal LABRUNIE, Lyonel SEGEARD, Christian BARBANCHON, Sylvie HERRMAN, Gaëtan BERREHOUC, Eric GOURDON, Martine LANDIER, Héloïse FELIX, Jean-Christophe BORDAS, Anne PELLISSIER, Pascal MERLE, Marie FRANCESCONI, Jimmy HENTRY, Helena RIFFAUD, Matthieu ARVENNE

Absents représentés : 1 Renée ZAJAC représentée par Jonathan CHARRIAUD

Absents et Excusés : 1 Bérangère ROQUET

Membres votants : 22

Date de la convocation : 20/08/2026

Secrétaire de séance : Jonathan CHARRIAUD

Délibération dûment publiée sur www.manslelesfontaines.fr en vertu du Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

DE2026_08_005 - PERSONNEL COMMUNAL - Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) des policiers municipaux

L'assemblée délibérante,

Sur rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/08/2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière Police Municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Entendu cet exposé, le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire dans le cadre de la création prochaine du service de Police Municipale et des futurs recrutements des agents qui seront affectés à ce service.

DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires :

L'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PRÉVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Agents de Police Municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PRÉVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Agents de Police Municipale	5 000€	5 000€

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel en Décembre sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Autant pour la **part fixe** que la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les règles de versement aux agents absents pour les cas suivants sont fixées comme suit :

- Congés annuels/Congés liés à la réduction du temps de travail/Autorisations spéciales d'Absences : maintien de l'ISFE,
- Congé de maternité/paternité/adoption : maintien de l'ISFE,
- Congé de maladie ordinaire : suspension de l'ISFE à partir du 3^{ème} arrêt maladie sur une année glissante,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle imputable au service) : maintien de l'ISFE,
- Congé de longue maladie ou de grave maladie : maintien de l'ISFE à hauteur de:
 - 33% la première année,
 - et de 60% les deuxième et troisième années.
- Congé de longue durée : suspension de l'ISFE,
- Temps partiel pour raison thérapeutique : maintien de l'ISFE avec proratisation en fonction de la quotité effective du temps partiel de l'agent,
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) prévue à l'article L.826-2 du Code Général de Fonction Publique : suspension de l'ISFE, l'agent n'étant pas affecté sur son poste initial.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001.

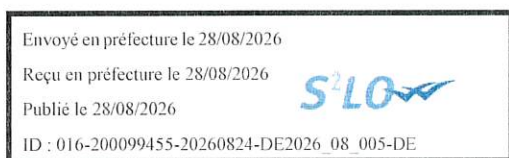
6/ La clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/09/2026. L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Pour copie conforme,
Le Maire de Mansle-les-Fontaines,
Christian CROIZARD

